



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

09/09/2021



PRATIQUE

Rendez-vous Expert - Le secret des affaires et la commande publique

Nous avons le plaisir de vous inviter le mardi 14 septembre, à partir de 9h30.

Le principe de transparence inhérent au droit de la commande publique soulève très souvent la question du respect des secrets protégés par la loi, et en particulier du secret des affaires. Que ce soit au stade de la passation des contrats de la commande publique au stade de leur exécution, les opérateurs économiques sont en effet conduits à dévoiler des éléments de leur savoir-faire. Des mécanismes de protection de leurs secrets d'affaires existent, mais cette protection est loin d'être absolue.

Benoit Neveu, avocat Associé au sein du cabinet Lacourte Raquin Tatar, aura l'occasion de revenir sur la notion de secret des affaires et sur les différents secrets d'affaires, et de faire le point sur les dispositifs de protection de ces secrets (principe de confidentialité, accès encadré aux documents administratifs, etc...) ainsi que leurs limites. Ce webinar permettra aussi de présenter les différentes actions contentieuses susceptibles d'être mises en œuvre pour prévenir, faire cesser ou réparer les atteintes au secret des affaires.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



JURISPRUDENCE

Critères de sélection, confidentialité des renseignements, recours...

Un pouvoir adjudicateur lituanien a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché ouvert international portant sur l'achat de services de collecte et de transport des déchets urbains vers les installations de traitement de d'une décharge. Des candidats évincés ont saisi les juridictions nationales aux fins de contester les résultats de la procédure d'appel d'offres. Dans le cadre de ce litige, la Cour suprême de Lituanie a posé différentes questions préjudicielles à la CJUE.

Dans un premier temps, la Cour estime que [l'article 58 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#) doit être interprété en ce sens que « *l'obligation, pour les opérateurs économiques, de démontrer qu'ils réalisent un certain chiffre d'affaires annuel moyen dans le domaine d'activités concerné par le marché public en cause constitue un critère de sélection relatif à la capacité économique et financière de ces opérateurs, au sens du paragraphe 3 de cette disposition* ».

Dans un deuxième temps, la Cour précise que les dispositions combinées de [l'article 58, paragraphe 3](#), et de [l'article 60, paragraphe 3, de la directive 2014/24](#) doivent être interprétées en ce sens que, « *dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur a exigé que les opérateurs économiques aient réalisé un chiffre d'affaires minimal donné dans le domaine concerné par le marché public en cause, un opérateur économique ne peut, aux fins de rapporter la preuve de sa capacité économique et financière, se prévaloir des revenus perçus par un groupement temporaire d'entreprises auquel il a appartenu que s'il a effectivement contribué, dans le cadre d'un marché public déterminé, à la réalisation d'une activité de ce groupement analogue à celle qui fait l'objet du marché public pour lequel ledit*

opérateur entend prouver sa capacité économique et financière ».

Dans un troisième temps, il est précisé que [l'article 58, paragraphe 4](#), ainsi que les articles [42](#) et [70 de la directive 2014/24](#) doivent être interprétés en ce sens « *qu'ils sont susceptibles de s'appliquer concomitamment à une prescription technique contenue dans un appel d'offres* ».

Dans un quatrième temps, [l'article 1^{er}, paragraphe 1, quatrième alinéa](#), [l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 5](#), et [l'article 2, paragraphe 1, sous b\)](#), de la directive [89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 telle que modifiée par la directive 2014/23/UE du 26 février 2014](#), doivent être interprétés en ce sens que « *la décision d'un pouvoir adjudicateur refusant de communiquer à un opérateur économique les informations réputées confidentielles figurant dans le dossier de candidature ou dans l'offre d'un autre opérateur économique constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours et que, lorsque l'État membre sur le territoire duquel se déroule la procédure de passation du marché public en cause a prévu que toute personne qui souhaite contester une décision prise par le pouvoir adjudicateur est tenue de former un recours administratif préalablement à toute saisine du juge, cet État membre peut également prévoir qu'un recours juridictionnel contre cette décision de refus d'accès doit être précédé d'un tel recours administratif préalable* ».

Dans un cinquième temps, [l'article 1^{er}, paragraphe 1, quatrième alinéa](#), et [l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 5](#), de la directive [89/665](#), telle que modifiée par la directive [2014/23](#), ainsi que [l'article 21 de la directive 2014/24](#), lu à la lumière du principe général de droit de l'Union à une bonne administration, doivent être interprétés en ce sens « *qu'un pouvoir adjudicateur, saisi par un opérateur économique d'une demande de communication des informations réputées confidentielles contenues dans l'offre d'un concurrent auquel le marché a été attribué, n'est pas tenu de communiquer ces informations lorsque leur transmission conduirait à enfreindre les règles du droit de l'Union relatives à la protection des informations confidentielles, et ce même si la demande de l'opérateur économique est présentée dans le cadre d'un recours de ce même opérateur portant sur la légalité de l'appréciation, par le pouvoir adjudicateur, de l'offre du concurrent. Lorsqu'il refuse de transmettre de telles informations ou lorsque, tout en opposant un tel refus, il rejette le recours administratif présenté par un opérateur économique au sujet de la légalité de l'appréciation de l'offre du concurrent concerné, le pouvoir adjudicateur est tenu de mettre en balance le droit du demandeur à une bonne administration avec le droit du concurrent à la protection de ses informations confidentielles de manière à ce que sa décision de refus ou sa décision de rejet soit motivée et que le droit à un recours efficace dont bénéficie un soumissionnaire évincé ne soit pas privé d'effet utile* ».

Dans un sixième temps, [l'article 1^{er}, paragraphe 1, quatrième alinéa](#), et [l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 5](#), de la directive [89/665](#), telle que modifiée par la directive [2014/23](#), ainsi que [l'article 21 de la directive 2014/24](#), lus à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que « *la juridiction nationale compétente saisie d'un recours contre la décision d'un pouvoir adjudicateur refusant de communiquer à un opérateur économique des renseignements réputés confidentiels contenus dans la documentation transmise par le concurrent auquel le marché a été attribué ou d'un recours contre la décision d'un pouvoir adjudicateur rejetant le recours administratif introduit contre une telle décision de refus est tenue de mettre en balance le droit du demandeur de bénéficier d'un recours effectif avec le droit de son concurrent à la protection de ses informations confidentielles et de ses secrets d'affaires. À cette fin, cette juridiction, qui doit nécessairement disposer des informations requises, y compris des informations confidentielles et des secrets d'affaires, pour être à même de se prononcer en toute connaissance de cause sur le caractère communicable desdites informations, doit procéder à un examen de l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents. Elle doit également pouvoir annuler la décision de refus ou la décision portant rejet du recours administratif si celles-ci sont illégales et, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le pouvoir adjudicateur, voire prendre elle-même une nouvelle décision si son droit national l'y autorise* ».

Dans un septième temps, [l'article 57, paragraphe 4](#), de la directive [2014/24](#) doit être interprété en ce sens « *qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige entre un opérateur économique écarté de l'attribution d'un marché et un pouvoir adjudicateur, peut se départir de l'appréciation portée par ce dernier sur la licéité du comportement de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué et, partant, en tirer toutes les conséquences nécessaires dans sa décision. En revanche, conformément au principe d'équivalence, une telle juridiction ne peut relever d'office le moyen tiré de l'erreur d'appréciation commise par le pouvoir adjudicateur que si le droit national le permet* ».

Enfin, [l'article 63, paragraphe 1, deuxième alinéa](#), de la directive [2014/24](#), lu en combinaison avec [l'article 57, paragraphes 4 et 6](#), de cette directive, doit être interprété en ce sens « *qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de*

laquelle, lorsqu'un opérateur économique, membre d'un groupement d'opérateurs économiques, s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion du groupement ou de la satisfaction par ce dernier des critères de sélection, sans que ses partenaires aient eu connaissance de cette fausse déclaration, une mesure d'exclusion de toute procédure de passation de marché public peut être prononcée contre l'ensemble des membres de ce groupement ».

CJUE 7 septembre 2021, aff. C-927/19



JURISPRUDENCE

Modalités de recours et de renouvellement d'une concession

Une administration italienne a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution des concessions d'exploitation, au niveau national, des jeux de loterie à tirage instantané. À l'occasion du renouvellement de cette concession, plusieurs sociétés ont formé un recours devant les juridictions nationales. Dans le cadre de ce litige, le Conseil d'État italien a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE. La Cour estime que [l'article 43, paragraphe 1, sous a\), de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014](#), sur l'attribution de contrats de concession, doit être interprété en ce sens « *qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale imposant le renouvellement d'un contrat de concession sans nouvelle procédure d'attribution, dans des conditions où celui-ci a été attribué à un seul concessionnaire, tandis que le droit national applicable prévoyait qu'une telle concession devait en principe être attribuée à plusieurs, au maximum quatre, opérateurs économiques, lorsque cette réglementation nationale constitue la mise en œuvre d'une clause contenue dans le contrat de concession initial prévoyant l'option d'un tel renouvellement* ».

En outre, [l'article 43, paragraphe 1, sous e\)](#), de la même directive doit être interprété en ce sens « *qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit, d'une part, que le renouvellement d'une concession sera décidé deux ans avant son terme et, d'autre part, une modification des modalités de paiement de la contrepartie financière due par le concessionnaire, telles qu'elles figuraient dans le contrat de concession initial de manière à garantir à l'État des recettes budgétaires nouvelles et plus importantes, lorsque cette modification n'est pas substantielle, au sens de l'article 43, paragraphe 4, de cette directive* ».

Enfin, selon la Cour, [l'article 43, paragraphe 4, de la directive 2014/23](#) et [l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2014/23](#), doivent être interprétés en ce sens « *qu'un opérateur économique peut introduire un recours contre une décision de renouvellement d'une concession au motif que les conditions d'exécution du contrat de concession initial ont été substantiellement modifiées, alors qu'il n'a pas participé à la procédure d'attribution initiale de cette concession, pour autant que, au moment où le renouvellement de la concession devrait intervenir, il justifie d'un intérêt à se voir attribuer une telle concession* ».

CJUE 2 septembre 2021, aff. C-721/19 et C-722/19



PUBLICATION

Code de la commande publique : la mise à jour n° 102 est en ligne !

Cette actualisation intègre notamment les dispositions de l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique et du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ainsi que les dernières évolutions législatives, réglementaires et la jurisprudence applicable aux textes encadrant les contrats de la commande publique.

Ont notamment été mis à jour les dossiers suivants :

MP1.465 – [Documents justificatifs et moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion](#)

A.04 – [Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique](#)

A.22 – [Arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

09/09/2021



WEBINAR

Rendez-Vous Experts : L'actualité du droit de l'urbanisme

Nous avons le plaisir de vous inviter ce jeudi 16 septembre, à partir de 14 h 30.

Le droit de l'urbanisme ne cesse de se transformer. **De la crise sanitaire à la loi Climat et Résilience, en passant par la dématérialisation des procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme**, sans oublier les éclairages nouveaux apportés chaque jour par la jurisprudence, ses évolutions sont nombreuses et les professionnels du droit, de l'urbanisme et de la construction doivent rester informés. Cette conférence a pour objectif de présenter l'actualité législative et jurisprudentielle récente du droit de l'urbanisme afin d'aider les professionnels du secteur à adapter leurs pratiques.

Anthony Bichelonne est avocat au barreau de Lyon et associé au sein du cabinet Racine. Il s'est spécialisé en droit de l'urbanisme, de l'environnement et de l'immobilier.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



JURISPRUDENCE

Le Conseil d'État valide le moratoire sur les autorisations d'exploitation commerciale prévu par la loi Elan

Dans une décision datée du 2 août 2021, le Conseil d'État rejette la requête du Conseil national des centres commerciaux (CNCC) demandant l'annulation du décret du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale, attribuée au préfet par la loi Elan. La Haute juridiction administrative donne également tort au CNCC, qui attaquait un décret sur le certificat de conformité, prévu par la même loi. Comme le CNCC le demande, l'ANCT devrait, en revanche, lancer prochainement un groupe de travail sur la reconversion des futures friches commerciales.

Anaëlle Penche, 8 septembre 2021, *le moniteur.fr*

Pour le Conseil national des centres commerciaux, le rejet de ses requêtes par le Conseil d'État « n'est pas une surprise », explique à AEF info, mardi 7 septembre 2021, son directeur des affaires publiques, Dorian Lamarre. Par deux fois lors de sa séance du 10 juin dernier, la juridiction administrative lui a donné tort et a confirmé les dispositions de la loi Elan concernant l'urbanisme commercial que le CNCC attaquait.

Celui-ci demandait, tout d'abord, à la juridiction administrative d'annuler pour excès de pouvoir le [décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019](#) relatif à la faculté de suspension

de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC). Ce dernier prévoit les conditions et modalités de la suspension, à l'initiative du préfet, de la procédure de demande d'AEC devant la commission départementale d'aménagement commercial, dans les communes couvertes par une opération de revitalisation de territoire (ORT).

Suspension de l'examen de la demande d'AEC

Dans sa requête, le CNCC arguait que ce décret méconnaissait l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui interdit « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre ». Mais pour le Conseil d'État, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 14 mars 2011 *Commission européenne c/ Royaume d'Espagne*, a stipulé « qu'une restriction à la liberté d'établissement [...] ne peut être admise au titre des mesures dérogatoires prévues par le Traité que si elle est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et si les mesures s'appliquent de manière non discriminatoire ». **Parmi ces raisons impérieuses définies par la justice européenne figure notamment l'aménagement du territoire.**

Autre argument du CNCC : l'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil (dite « directive services » ou « directive Bolkestein ») précise que « les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect [...] de l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente ». Mais pour le Conseil d'État, **les dispositions prévues par la loi Elan en matière de suspension – par le préfet – de l'examen de l'autorisation d'exploitation commerciale « n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer des critères constitutifs d'un test économique, mais ont pour seul objet de lutter contre le déclin des centres-villes et s'inscrivent dans une logique d'aménagement du territoire ».**

Elles sont donc « justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général ». Le préfet ne peut intervenir qu'après avoir recueilli l'avis de l'EPCI et des communes concernées, rappelle encore le Conseil d'État, conformément à l'article L. 752-1-2 du Code de commerce. Dans une première [décision rendue le 2 août \(n° 434918\)](#), le Conseil d'État statuant au contentieux rejette donc la requête du CNCC concernant cette disposition de la loi Elan.

Sur ce même sujet, le CNCC a, par ailleurs, déposé un recours en manquement auprès de la Commission européenne, recours qui est toujours en cours d'examen (celui-ci a pris un peu de retard du fait de la crise sanitaire) et qui pourrait aboutir d'ici la fin de l'année. Mais, dans le contexte de la future présidence française de l'Union, il n'est « pas très optimiste » sur une issue favorable à cette requête.

Certificat de conformité

Dans deux autres requêtes jointes ([n° 436437](#) et [n° 436962](#)) et également concernées par une décision du Conseil d'État rendues le 2 août, le CNCC demandait, par ailleurs, l'annulation d'un arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du Code de commerce. Ce document doit attester de la conformité de l'équipement commercial à l'autorisation d'exploitation délivrée.

Le CNCC avançait que la consultation du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) est requise sur les règles techniques que fixe l'arrêté. Un argument que rejette le Conseil d'État dans sa décision. Cette dernière complète la censure antérieure partielle du décret prise par la juridiction administrative, qui a supprimé, en janvier dernier, l'obligation pour les porteurs de projets de transmettre au préfet, un mois avant l'ouverture au public d'une surface commerciale, un certificat attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée.

Vers un groupe de travail sur la reconversion des entrées de ville

Ces différentes requêtes ne s'inscrivent pas, selon Dorian Lamarre, dans une logique d'opposition systématique aux dispositions de la loi Elan mais répondent à « une vraie logique opérationnelle ». Ce qui ne l'empêche pas de regretter les dispositifs « très exigeants » portés par ce texte et encore plus par la loi Climat et résilience en matière d'artificialisation des sols « alors que des dispositifs existent déjà », selon Dorian Lamarre, qui cite notamment les CDAC et la CNAC, qui est particulièrement vigilante sur ce sujet, ou encore la circulaire publiée par le Premier ministre en août 2020.

« Il n'y a pas de projets commerciaux qui émergent encore sur des terres non artificialisées », affirme-t-il, reconnaissant que l'enjeu se situe désormais du côté de la rénovation et de la reconversion des friches actuelles ou en devenir, opérations qui peinent encore à trouver un modèle économique. Un point auquel ne répondent pas les lois Elan ou Climat et résilience, selon lui.

Un groupe de travail dirigé par l'ANCT et notamment par le préfet Rollon Mouchel-Blaisot, directeur national du programme Action cœur de ville, et rassemblant les acteurs concernés doit être lancé avant la fin du mois de septembre pour établir un état des lieux des entrées de ville commerciales et trouver des outils législatifs, réglementaires et financiers compatibles avec l'objectif de sobriété foncière. Les premiers résultats sont attendus d'ici la fin de l'année.

CE, 2 août 2021, [n° 434918](#) ; [n° 436437](#) et [n° 436962](#)



JURISPRUDENCE

Quand un PLU peut interdire des constructions en zone U

Pour le Conseil d'État, la légalité des prescriptions d'un PLU ayant pour effet d'interdire dans une zone urbaine la plupart des constructions nouvelles doit s'apprécier au regard du parti d'urbanisme retenu par les auteurs dudit PLU, notamment si l'objectif est de limiter l'étalement urbain.

Sandrine Pheulpin, 2 septembre 2021, [lemoniteur.fr](#)

En matière de délimitation des zones par un PLU, les règles prescrites par le Code de l'urbanisme sont simples : soit une zone est urbaine (U) ou à urbaniser (AU), soit elle est à protéger, parce que naturelle (N) ou agricole ou forestière (A). De ce principe, il semblerait assez logique de déduire que **la vocation d'une zone U est d'être constructible et que le règlement du PLU ne peut interdire de nouvelles constructions dans ces zones sauf si la loi le permet**. Ce n'est pourtant pas ce qu'a jugé le Conseil d'État. Dans un [arrêt rendu 30 juillet 2021](#), la Haute juridiction admet qu'un PLU peut légalement interdire des constructions nouvelles dans les zones U dès lors que cette interdiction répond au parti d'urbanisme retenu, défini notamment par les orientations générales et par les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

D'une « urbanisation éclatée » à un recentrage sur « l'enveloppe urbaine »

À l'origine de cette décision, l'approbation d'un PLU par une commune. Cette dernière souhaitait passer d'une « urbanisation éclatée » à un recentrage sur « l'enveloppe urbaine » et avait inscrit cette orientation dans le PADD. Quant au règlement du PLU, il distinguait, parmi les zones U, **des zones Ud** correspondant aux « villages, hameaux et groupements bâtis existants, situés en dehors de l'enveloppe urbaine du centre » et **dont les règles avaient pour « objectif de limiter l'urbanisation à l'évolution du bâti existant »**.

Inconstructibilité justifiée par la loi

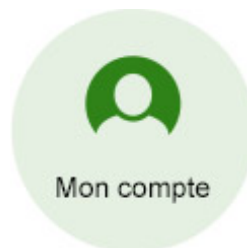
Des propriétaires de parcelles non bâties classées dans ces zones Ud - devenues de ce fait inconstructibles - attaquent la délibération approuvant le PLU devant le tribunal administratif qui les a déboutés. Motif des juges : **les restrictions fixées dans le règlement du PLU sont légales compte tenu du « parti d'aménagement » retenu par la commune dans le PADD**. La cour administrative d'appel (CAA) a au contraire, jugé illégaux ces articles litigieux, considérant qu'« un PLU ne peut légalement fixer de règle générale ayant pour effet d'interdire la plupart des constructions nouvelles sur des terrains classés en zone U sans que cette inconstructibilité ne soit justifiée par un motif expressément prévu par la loi », comme les [articles L. 151-19](#) et [L. 151-23 du Code de l'urbanisme](#) relatifs à la qualité du cadre de vie. Or, le parti d'aménagement inscrit dans le PADD n'entrant dans aucune de ces prévisions, la CAA en a déduit que les restrictions au droit de construire ne pouvaient être légalement édictées.

Le parti d'urbanisme, un motif légal à la restriction du droit de construire

Le Conseil d'État censure cette analyse. Il donne à la notion de « parti d'urbanisme », ainsi que l'y invitait le rapporteur public dans ses conclusions, « la plus large portée », et y voit un motif légal à la restriction du droit de construire, y compris dans les zones U. Et juge qu'« **il appartient à l'autorité locale de définir les partis d'urbanisme que traduit le plan local d'urbanisme dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme** ». Dès lors, la CAA aurait donc dû « rechercher si les prescriptions retenues en l'espèce par le règlement des zones Ud situées en dehors de "l'enveloppe urbaine du centre" pouvaient être légalement adoptées compte tenu du parti d'urbanisme visant à " recentrer l'urbanisation ", tel que défini notamment par les orientations générales et par les objectifs du [PADD] ».

[CE, 30 juillet 2021, n° 437709, mentionné aux tables du recueil *Lebon*](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

09/09/2021



WEBINAR

Rendez-vous Experts Moniteur Juris : Actualité trimestrielle du droit de l'environnement Spécial "Loi Climat et résilience"

Mardi 28 septembre à 14h30

Rendez-vous Experts Moniteur Juris : Actualité trimestrielle du droit de l'environnement Spécial "Loi Climat et résilience"

Ce webinaire, animé par Christian Huglo du cabinet Huglo-Lepage Avocats et son équipe, sera entièrement consacré à la loi « Climat et résilience », à l'occasion de la parution de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Ce rendez-vous sera l'occasion de décrypter à l'aide du cabinet Huglo-Lepage, expert en droit de l'environnement, les mesures de la loi concernant les domaines du logement, de la construction, de l'urbanisme et de l'aménagement afin de donner aux professionnels de ces secteurs toutes les clés pour comprendre et appliquer ces nouvelles mesures.

[Inscrivez-vous ici au webinaire](#)



PUBLICATION

Décentralisation : ce que prévoit désormais le projet de loi 3DS

Voté par le Sénat le 21 juillet, le texte a doublé de volume au palais du Luxembourg. Contrôle des allocataires du RSA, assouplissement de la loi SRU, nouveau dispositif pour le transfert des routes nationales... : gros plan sur les principales mesures adoptées à la chambre haute.

L'entourage de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ne cache pas sa satisfaction. Le projet de loi ex-4D, désormais 3DS, comme différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification est « assez en ligne » avec la vision du Gouvernement. Ancienne pensionnaire du Palais du Luxembourg, Jacqueline Gourault a œuvré en lien étroit avec les corapporteurs du texte à la chambre haute, Mathieu Darnaud (LR) et Françoise Gatel (Union Centriste).

Même si le nombre d'articles a plus que doublé pour dépasser la barre des 200 durant l'examen du texte au Sénat, la ministre retrouve bien ses petits. Pour preuve, souligne-t-on au cabinet de Jacqueline Gourault, le Gouvernement n'a présenté en séance que 17 amendements de suppression et 38 de modification. Une manière de créer les conditions d'un accord en commission mixte paritaire entre députés et sénateurs après l'examen du texte à l'Assemblée qui devrait avoir lieu fin septembre. L'urgence a en effet déclaré sur ce texte. Gros plan sur les principales mesures du projet de loi revu et corrigé en séance par la Haute-Assemblée.

[Lire la suite de l'article](#)

Par Arnaud Garrigues Claire Boulland Delphine Gerbeau Jean-Baptiste Forray



TEXTE OFFICIEL

Aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Le [décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021](#) définit les modalités du versement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le texte précise les conditions de versement de cette aide et précise notamment le cadre du dispositif de soutien mobilisé par les départements, les modalités de répartition de l'aide entre les départements éligibles, en fonction du nombre d'heures d'activités réalisées au titre de l'aide à domicile, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, ainsi que les modalités opérationnelles de versement de l'aide et de contrôle des dépenses effectivement engagées.



TEXTE OFFICIEL

Création d'une allocation forfaitaire de télétravail

Le [décret n° 2021-1123 du 26 août 2021](#) porte création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics des trois fonctions publiques et des magistrats.

Ainsi, dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le décret crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le texte précise le champ d'application du dispositif et les modalités de versement de ce « forfait télétravail ». Entré en vigueur le 1er septembre 2021, il précise notamment que le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget (article 4).

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd